



Taxe d'habitation : conditions d'imposition des locaux couverts où s'exercent des activités sportives

Jurisprudence publié le **05/01/2021**, vu **795 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le Conseil d'Etat précise les conditions requises pour leur assujettissement à la taxe d'habitation à raison des locaux couverts où s'exercent de telles activités.

Sont imposables à la taxe d'habitation, en vertu de l'article 1407, I-2o du CGI, les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises.

Sont imposables, à ce titre, les locaux couverts où s'exercent des activités sportives, dès lors, d'une part, que des équipements mobiliers y sont installés pour les rendre aptes à leur objet et, d'autre part, qu'ils ne sont pas librement accessibles au public.

Un club de tennis associatif, assujetti à la taxe d'habitation à raison des installations sportives mise à sa disposition par la commune, se prévalait à l'appui de sa demande de décharge de cette taxe, sur le fondement de l'article L 80 A du LPF, de la doctrine administrative selon laquelle « les salles de compétition, vestiaires et locaux d'hygiène des groupements sportifs ne sont pas imposables » à la taxe d'habitation (Rép. Haby : AN 27-6-1983 n° 29477, reprise dans la base Bofip sous BOI-IF-TH-10-10-20 nos 70 et 110).

Le Conseil d'Etat juge qu'un tribunal administratif motive insuffisamment son jugement et commet une erreur de droit en ne faisant droit à cette demande qu'à hauteur des surfaces correspondant aux vestiaires et locaux d'hygiène et en écartant le surplus des conclusions de la demande sans rechercher si l'association était fondée à se prévaloir de cette interprétation à hauteur des surfaces correspondant aux courts de tennis couverts sur lesquels l'association organise des compétitions.

Source : efl.fr

Pour plus d'infos : [Une association doit-elle payer des impôts ?](#)

Voir aussi notre guide : [Guide pratique de l'association 2020-2021](#)

Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
- [Obtenir une subvention publique](#)

- [Recevoir des dons](#)
 - [Réussir la création d'une association](#)
 - [Rémunérer un dirigeant d'association](#)
 - [Révoquer un dirigeant d'association](#)
 - [Démission du dirigeant d'une association](#)
 - [Rembourser les frais d'un bénévole](#)
 - [Organiser une loterie associative](#)
 - [Organiser un spectacle ou un concert](#)
 - [Récupérer une facture impayée](#)
 - [Éviter les impayés](#)
-
- Une association doit-elle payer des impôts ?
 - Quand une association a-t-elle une gestion désintéressée ?
 - Une association est-elle exonérée de TVA ?
 - Qu'est-ce que l'exonération des six manifestations exceptionnelles ?
 - Qu'est-ce que la franchise des activités lucratives accessoires ?
 - Comment filialiser les activités lucratives d'une association ?
 - Comment sectoriser les activités lucratives d'une association ?
 - Quelles sont les associations concernées par la taxe sur les spectacles ?